



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lois de financement de la sécurité sociale

Question écrite n° 39427

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une nouvelle rédaction, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2014, de l'article L. 3261-2 du code du travail, qui traite de la prise en charge, par l'employeur, d'une partie du coût des trajets domicile-travail. Il serait ainsi pertinent d'inclure les frais de covoiturage dans la contribution des employeurs aux frais de transports de leurs salariés (et assimilés). En effet, ce mode de déplacement produit un important bénéfice environnemental, puisqu'il pourrait permettre d'obtenir une réduction d'émission de l'ordre de 8 millions de tonnes équivalent CO₂. La participation des employeurs serait alors un facteur important de productivité des services publics de covoiturage, dans un contexte où les autorités organisatrices du transport pourront mettre à disposition du public des services de mise en relation entre demandes de covoiturage, ainsi qu'il est prévu à l'article 34 *ter* du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39427

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10429

Question retirée le : 25 août 2015 (Fin de mandat)